

ARRETE N° AT 102-2024

**Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des remplacements de poteaux incendie :
avenue Jean Jaurès, route du Roulet, rue d'Erbach, lotissement Le Château, rue des Noisetiers et lotissement le Clos des Espaliers**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 25 août 2024, par Madame Marie VANGHELLE, de SUEZ Eau France – 967 chemin Pierre DREVET – 69300 CALUIRE ET CUIRE ;

Considérant qu'en raison de la réalisation des remplacements des poteaux incendie, il y a lieu de restreindre la circulation, 62 avenue Jean Jaurès, route du Roulet, rue d'Erbach, lotissement Le Château, rue des Noisetiers et lotissement le Clos des Espaliers, à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, sur ces voies.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 septembre 2024 au vendredi 11 octobre 2024, la circulation, au niveau des 62 avenue Jean Jaurès, 790 route du Roulet, 21 rue d'Erbach, 20 lotissement Le Château, 1 rue des Noisetiers – 35 rue d'Erbach et lotissement le Clos des Espaliers (près des boîtes aux lettres), sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de poteaux incendie par SUEZ Eau France.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès aux logements des habitants devront être possible.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux de remplacements des poteaux incendie, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : La société SUEZ Eau France sera chargée de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter les trottoirs situés en face.**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 4 : La responsabilité de la société SUEZ Eau France sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 5 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 6 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société SUEZ Eau France. La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la société SUEZ Eau France

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- La société SUEZ Eau France
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

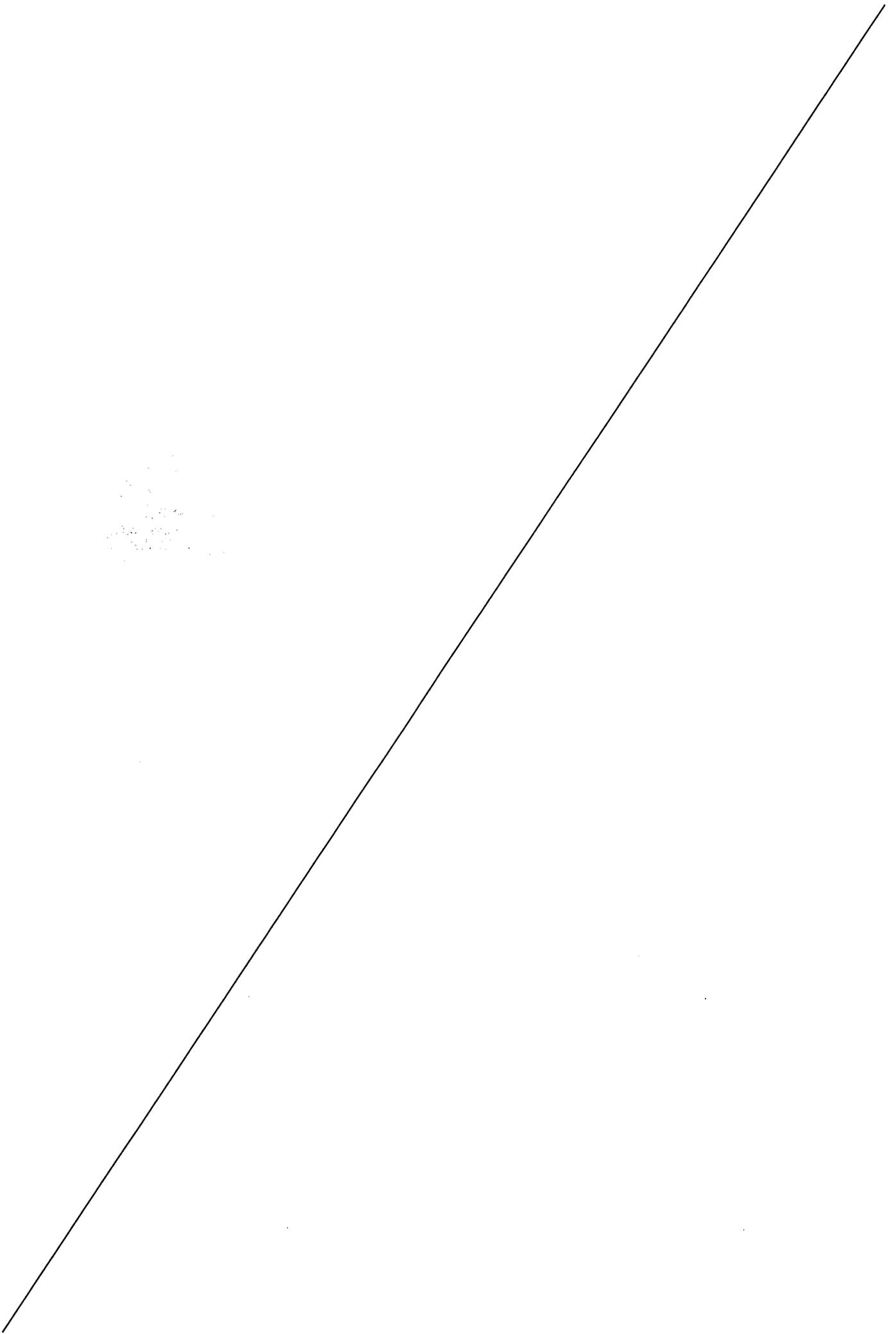
Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 17 septembre 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



ARRETE N° AT 103.2024**Objet : Réglementation du stationnement de parking
Place Carouge pour des travaux avec une épareuse****Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,****Vu** le Code Général des Collectivités territoriales**Vu** le Code de la Route,**Vu** l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8.**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).**Considérant** que pour permettre le bon déroulement des travaux de coupe de buissons et d'herbes avec une épareuse par les Etablissement BERTHIER Patrick – 55, chemin du Lavoir – ST GENIX SUR GUIERS (Savoie) et assurer la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking du côté des containers, Place Carouge,**ARRETE :****ARTICLE 1 :** Pour permettre la réalisation de travaux de coupe de buissons et d'herbes avec une épareuse, **le stationnement des véhicules sera interdit sur une partie du parking côté des conteneurs, Place Carouge.****ARTICLE 2 :** La présente réglementation est accordée le **mercredi 25 septembre 2024 de 6 heures à 18 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.**ARTICLE 3 :** Le demandeur sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.**ARTICLE 4 :** Monsieur Patrick BERTHIER conservera pendant toute la durée du chantier, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, du chantier lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé à ce titre par tout moyen règlementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier par le demandeur.

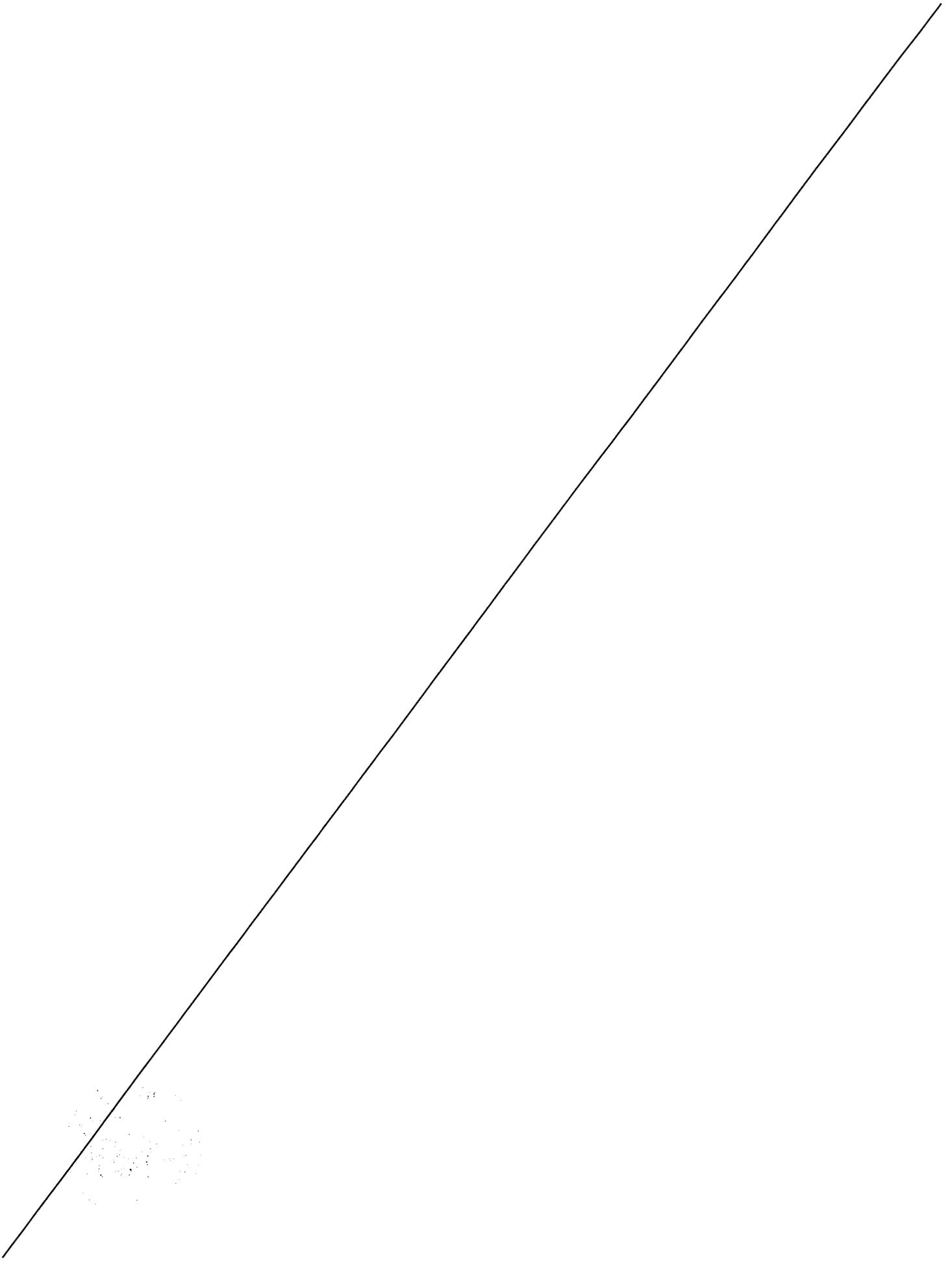
Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Patrick BERTHIER
- Brigade de Gendarmerie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 19 septembre 2024

Le Maire,
Christian BERTHIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.



ARRETE N° AT 104-2024
Objet : Réglementation du stationnement de parking
Rue Porte de la Ville pour des travaux avec une épareuse

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de coupe de buissons et d'herbes avec une épareuse par les Etablissement BERTHIER Patrick – 55, chemin du Lavoir – ST GENIX SUR GUIERS (Savoie) et assurer la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking de 10 places, rue Porte de la Ville,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour permettre la réalisation de travaux de coupe de buissons et d'herbes avec une épareuse, **le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de 10 places, rue Porte de la Ville.**

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée le **mercredi 25 septembre 2024 de 6 heures à 18 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : Le demandeur sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 4 : Monsieur Patrick BERTHIER conservera pendant toute la durée du chantier, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, du chantier lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé à ce titre par tout moyen réglementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

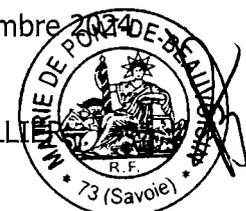
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

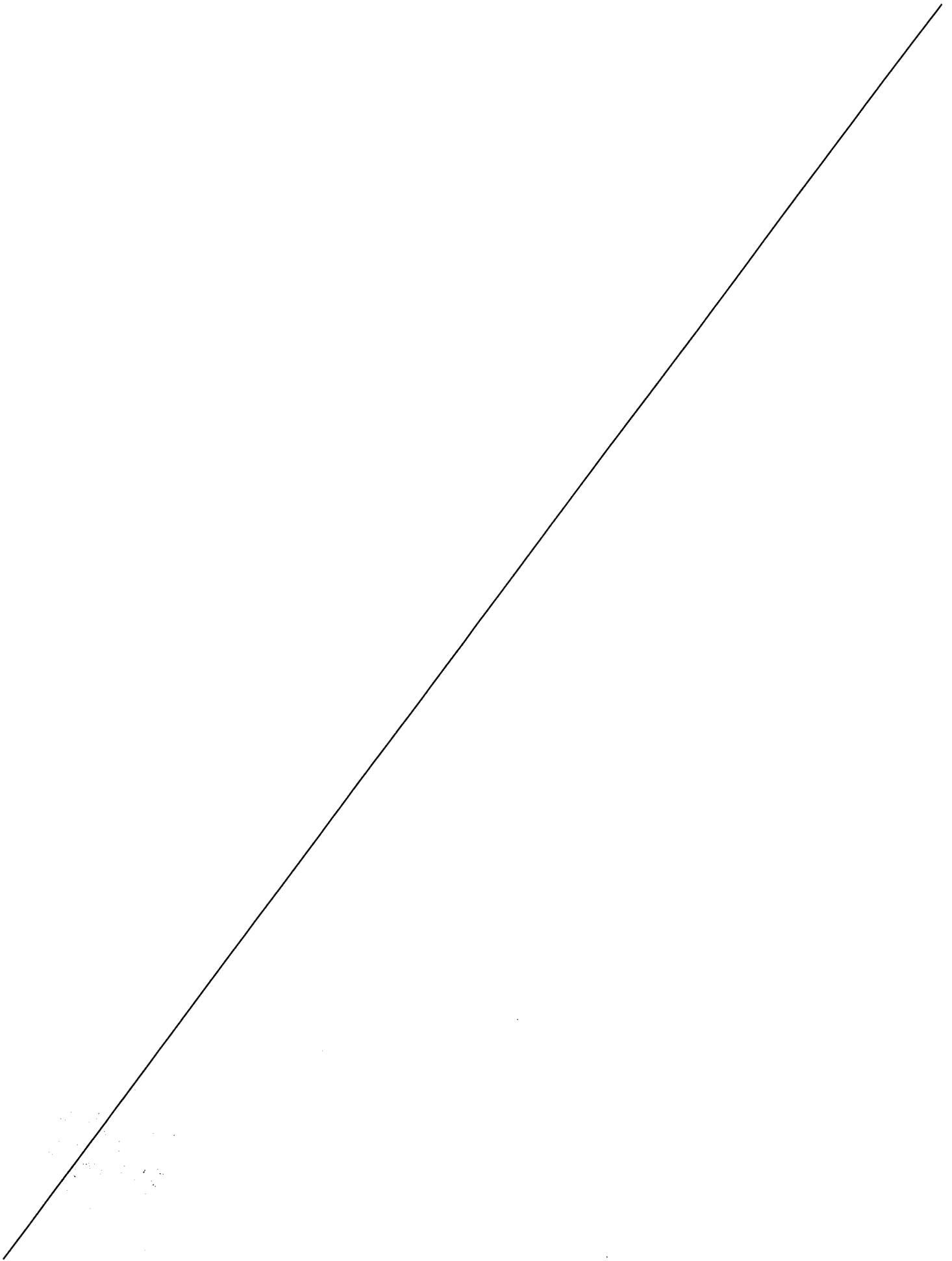
- Monsieur Patrick BERTHIER
- Brigade de Gendarmerie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 19 septembre 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.



ARRETE N° AT 105.2024

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Les Amis de l'Ecole

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 portant règlement permanent de la police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Delphine RAMI, agissant en qualité de Présidente de « Les Amis de l'Ecole » en date du 18 septembre 2024 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie le samedi 21 septembre 2024 de 14h30 à 18h30 – Ecole des Allobroges - Rue des Ecoles – à l'occasion de « Val Guiers en Fête »,

ARRETE

Article 1 : Madame Delphine RAMI, Présidente de « Les Amis de l'Ecole » est autorisée à ouvrir un **débit de boissons de 1^{ère} catégorie** à l'école des Allobroges :

Le samedi 21 septembre 2024 de 14h30 à 18h30

à l'occasion de « Val Guiers en Fête ».

Article 2 : **A cette occasion, et compte tenu que la buvette se tient au niveau de l'école, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1, à savoir :**

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectées.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Les Amis de l'Ecole

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 19 septembre 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.



ARRETE N° AT 106-2024

Objet : Circulation, stationnement, déviation de la circulation lors des travaux d'adduction d'eau potable et de branchement d'eaux usées – 19 rue de l'Hôtel de Ville

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par écrit le 17 septembre 2024 par Madame Elisabeth FEMIA – de REVALTECH – 69134 DARDILLY ;

Considérant qu'en raison de travaux d'adduction d'eau potable et de branchement des eaux usées, **19 rue de l'Hôtel de Ville**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie dans les 2 sens de circulation du N°1 au N° 19 ; et de réduire la circulation à une voie sur la rue des Etreys et sur une partie de la rue de l'Hôtel de Ville,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation définis au présent arrêté ;

Considérant la permission de voirie N°AV-2LACS-2024-0973 en date du 20 septembre 2024 du Département de la Savoie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : du **lundi 23 septembre 2024 au vendredi 27 septembre 2024 inclus**, la circulation sera interdite dans les deux sens rue de l'Hôtel de ville du N° 01 au N°19, pour permettre les travaux d'adduction d'eau potable et de branchement des eaux usées au 19 rue de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques générales du Conseil Départemental

- Se référer à l'annexe 1

ARTICLE 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- **En provenance de Saint Genix les Villages (D916A) :**
la rue des Etreys sera interdite à partir du N° 12 et jusqu'au N°2.
- **Obligation de prendre rue de la Poste pour aller en centre-ville ou en ZAE la Baronnie.**
- **En provenance de la ZAE de la Baronnie :**
La rue de l'Hotel de ville sera interdite du N°27 au N° 21.

- **Afin de fluidifier le trafic un feu tricolore sera mis en place rue de Pérouze à l'intersection avec la Place Centrale, et un au niveau du 2 rue Porte de la Ville**

ARTICLE 4 : Stationnements :

- **Rue de Pérouze** (du croisement rue de la Poste à la rue du Pont) : le stationnement sera interdit du 23 septembre 2024 au 27 septembre 2024

- **Se référer à l'annexe 2**

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction, de déviation et des feux tricolore sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée du chantier la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société REVALTECH.

ARTICLE 6 : La responsabilité de la société REVALTECH sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 7 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- REVALTECH
- MTD Deux Lacs
- Brigade de Gendarmerie
- Sapeurs-pompiers

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 23 septembre 2024
Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chambéry dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ANNEXE 1

PERMISSION DE VOIRIE



N° de dossier :
AV-2LACS-2024-0973

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

VU la demande en date du 19/09/2024 par laquelle Syndicat Interdépartemental Eaux et Assainissement du Guiers et de l'Ainan (SIEGA) demeurant 27 Avenue Docteur Pravaz 38480 PONT DE BEAUVOISIN représentée par Monsieur GAUDET Tristan, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RD 1006 du PR 0+060 au PR 0+120 (LE PONT DE BEAUVOISIN) situés en agglomération

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la route

Vu le code de l'urbanisme

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983

Vu le règlement de voirie départementale du 31/03/2017 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 avril 2024 relatif aux délégations de signature

VU l'état des lieux

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Syndicat Interdépartemental Eaux et Assainissement du Guiers et de l'Ainan (SIEGA) demeurant 27 Avenue Docteur Pravaz 38480 PONT DE BEAUVOISIN représentée par Monsieur GAUDET Tristan est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande :

Création d'un branchement d'Eau Usée dans une tranchée commune avec les eaux potable d'une longueur de 6 mètres, largeur 0,60 à 0,80 m ,profondeur environ 1 mètre sous RD et Trottoir

Raccordement sur la conduite d'eaux usées (béton DN 600) avec piquetage

Pose canalisation en PEHD DN 160 mm, 1% de pente minimum (ou DN 125 si problème) + mise en place d'une boîte de branchement DN 315 PVC selon prescription technique sous trottoir

Réfection du trottoir selon prescription de la commune, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - MESURES DE PRÉPARATION, DE GARANTIE ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

Conformément à l'article 7.6 du règlement de voirie départementale, l'intervenant doit avertir l'autorité compétente du Département de la date à laquelle il commence le chantier.

L'intervenant doit, dans la mesure du possible, aviser également les autres permissionnaires du domaine public routier départemental susceptibles d'être concernés par ces travaux.

L'exécutant peut être amené à solliciter un arrêté de circulation conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire). Une telle demande doit être présentée chaque fois qu'une restriction de la circulation ou une modification de cette dernière est nécessaire.

Cette demande est adressée au Maire si le domaine public routier se situe en agglomération et, sous réserve des prérogatives du Préfet en la matière, à l'autorité compétente du Département si le projet se situe hors agglomération. Dans ce dernier cas, la demande doit être présentée au moins quinze jours calendaires avant le démarrage des travaux.

Toute demande d'arrêté de circulation pour des travaux situés hors agglomération n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public, d'une autorisation d'entreprendre les travaux ou d'un accord technique préalable est rejetée par l'autorité compétente du Département, sauf en cas de dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 61 jours.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les travaux réalisés devront faire l'objet d'une déclaration et d'un enregistrement auprès du guichet unique si besoin.

La date d'ouverture de chantier est fixée au 23/09/2024 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES :

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur et notamment :

- à la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique

sous les chaussées et leurs dépendances,

- à la norme NF P98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30 cm),

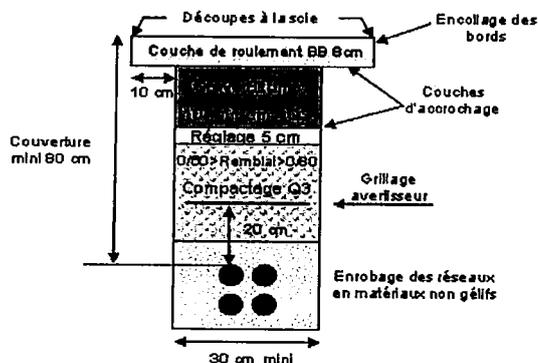
- et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Le remblaiement de la tranchée et la réfection du revêtement seront conformes à la structure suivante :

1 - Routes structurantes

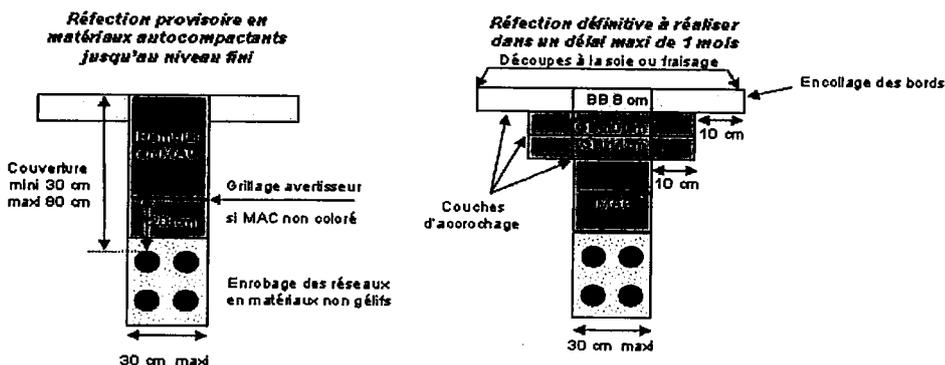
1.1 Tranchées classiques sous chaussée

Largeur >30cm (norme NF P98-331)



1.2 Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur <30cm (norme XP P98-333)



Cette coupe de tranchée peut, pour des raisons d'organisation et/ou de coût, être remplacée par la coupe type « structure n°1.1 » des tranchées classiques définie précédemment.

Legende :

BB : béton bitumineux

GB : grave bitume

MAC : matériau autocompactant

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

La tranchée est ouverte sur les trottoirs ou les accotements. En cas d'impossibilité démontrée, elle peut l'être sous la chaussée.

Les tranchées longitudinales sous chaussée, sauf impossibilité technique à justifier, sont positionnées de manière à respecter les conditions suivantes :

- la tranchée est positionnée prioritairement dans l'axe de la bande de roulement et côté montagne (amont),
- une distance minimale de 1 mètre est obligatoire entre le bord de la tranchée et le bord de l'accotement ou du trottoir ; dans l'hypothèse où cette distance minimale ne peut être respectée en raison de contraintes techniques à justifier, la réfection de la couche de roulement est réalisée jusqu'au bord de chaussée,
- dans les carrefours giratoires, le tracé ne doit pas en principe emprunter l'anneau de circulation sauf contraintes particulières techniques.

Le tracé n'emprunte pas les bandes cyclables situées en bordure de routes départementales sauf contraintes techniques à justifier.

En cas d'implantation sur bandes cyclables, la réfection de chaussée est réalisée sur la largeur totale de celle-ci afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers circulant sur ces espaces compte tenu de leur vulnérabilité plus importante.

Dans les carrefours, les voies secondaires rencontrées peuvent ne pas faire partie du domaine public routier départemental, dans ce cas une autorisation d'occupation et d'entreprendre les travaux doit être demandée au gestionnaire de la voie en question.

La tranchée est ouverte sur une longueur la plus réduite possible au fur et à mesure de la pose des tuyaux ou câbles. L'autorité compétente du Département, pour des motifs de sécurité, peut demander qu'une longueur de 150 mètres maximum soit ouverte.

La tranchée transversale est ouverte voie par voie, de manière à ne pas interrompre la circulation avec un angle de 45°.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,20 mètre minimum au-dessus de la génératrice supérieure.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux

extraits par les soins de l'intervenant de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,60 mètre par rapport au niveau mesuré en bord de l'enrobé de la chaussée.

Avant toute remise en circulation, afin de préserver le domaine public routier et la sécurité des usagers, les tranchées doivent être obligatoirement revêtues en enrobé (ou étanchées par un enduit bitumineux) afin de reconstituer la couche de roulement.

Dans le cas de tranchées de faibles dimensions remblayées à l'aide de matériau auto-compactant, celui-ci est réalisé en phase provisoire jusqu'au niveau fini.

En cas de tranchées longitudinales restant ouvertes pour des raisons techniques (essais, pannes, etc...), la mise en place d'une protection est obligatoire par des dispositifs rétro-réfléchissants de type séparateurs modulaires K16 et balises K5c.

Le système de couverture par plaques métalliques sur tranchées ouvertes n'est autorisé qu'en journée et en présence des personnels de l'entreprise.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT REVETU

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur et notamment :

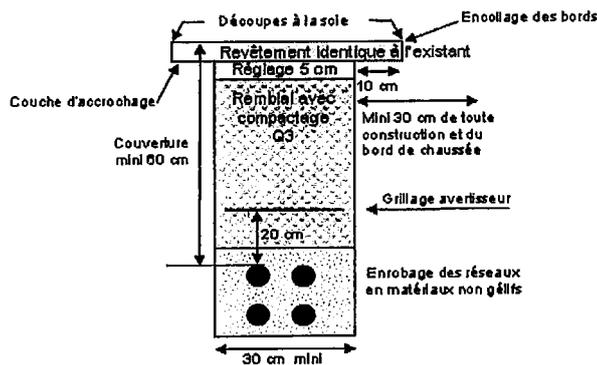
- à la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances,
- à la norme NF P98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30 cm),
- et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Le remblaiement de la tranchée et la réfection du revêtement seront conformes à la structure suivante :

5 - Routes de toutes catégories

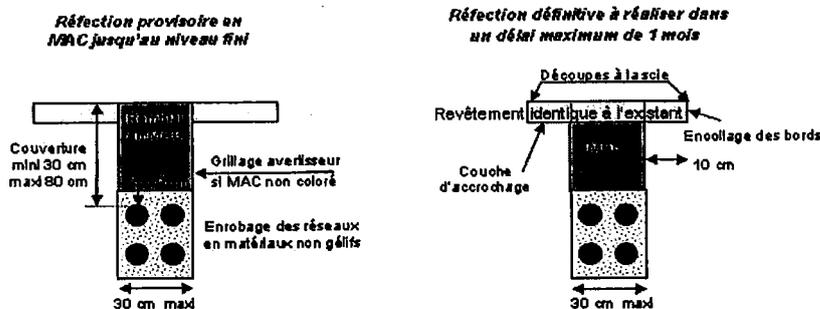
5.1 Tranchées classiques sous trottoir ou accotement revêtu

Largeur > 30cm (norme NF P98-331)



5.2 Tranchées de faibles dimensions sous trottoir ou accotement revêtu

Largeur < 30cm (norme XP P98-333)



Légende :
 MAC : matériau auto-compactant
 Compactage G2/G3 : qualité de compactage demandée

Les tranchées longitudinales sous accotements sont positionnées de manière à réserver une distance au moins égale à la profondeur de la fouille, distance comptée entre le bord de la chaussée et le bord le plus proche de la tranchée : dans ce cas, la tranchée respecte la coupe type « Accotements » correspondante.

Lorsque cette distance ne peut être respectée, la tranchée est exécutée et remblayée dans les mêmes conditions que si elle était sous

chaussée.

Dans les carrefours, les voies secondaires rencontrées peuvent ne pas faire partie du domaine public routier départemental, dans ce cas une autorisation d'occupation et d'entreprendre les travaux doit être demandée au gestionnaire de la voie en question.

La tranchée est ouverte sur une longueur la plus réduite possible au fur et à mesure de la pose des tuyaux ou câbles. L'autorité compétente du Département, pour des motifs de sécurité, peut demander qu'une longueur de 150 mètres maximum soit ouverte.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,20 mètre minimum au-dessus de la génératrice supérieure.

Avant toute remise en circulation, afin de préserver le domaine public routier et la sécurité des usagers, les tranchées doivent être obligatoirement revêtues en enrobé (ou étanchées par un enduit bitumineux) afin de reconstituer la couche de roulement.

Dans le cas de tranchées de faibles dimensions remblayées à l'aide de matériau auto-compactant, celui-ci est réalisé en phase provisoire jusqu'au niveau fini.

En cas de tranchées longitudinales restant ouvertes pour des raisons techniques (essais, pannes, etc...), la mise en place d'une protection est obligatoire par des dispositifs rétro-réfléchissants de type séparateurs modulaires K16 et balises K5c.

Pour ce qui concerne les trottoirs, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'intervenant de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,60 mètre par rapport au niveau mesuré en bord de l'enrobé de la chaussée pour les tranchées classiques sous trottoir ou accotement revêtu et au moins 0,30 mètre par rapport au niveau mesuré en bord de l'enrobé de la chaussée pour les tranchées de faibles dimensions sous trottoir ou accotement revêtu.

Le système de couverture par plaques métalliques sur tranchées ouvertes n'est autorisé qu'en journée et en présence des personnels de l'entreprise.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS :

Dans le cadre des mesures de la prévention des risques et de la sécurité des chantiers revenant à la charge exclusive des pétitionnaires, celui-ci doit garantir et prévenir tout risque d'exposition des êtres vivants et de l'environnement à des matières dangereuses ou polluantes. Cela se traduit notamment par la vérification de l'absence d'amiante, la prise, le cas échéant, des mesures de confinement nécessaires et le traitement des déchets selon les normes en vigueur.

Le Département gère une base de données qui recense les différents tests de polluants effectués sur le domaine public routier départemental. Elle est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Afin d'enrichir cette base de données et d'en faire profiter l'ensemble des pétitionnaires du domaine public départemental, le pétitionnaire est invité à communiquer au Département les résultats de tout test effectué par ses soins ou dont elle aurait eu la connaissance par ailleurs.

ARTICLE 6 - ESSAIS :

Les essais sont privilégiés.

L'intervenant procède aux essais conformément à la norme NF P 98-331 relative aux tranchées classiques et à la norme XP P 98-333 relative aux mini et micro tranchées.

Les essais en cours de chantier ou au terme de celui-ci sont à la charge de l'intervenant.

Il est effectué un essai par tranche minimale de 100 mètres de tranchée longitudinale et un essai par tranchée transversale à la chaussée.

Ces essais de portance sont réalisés avec la technique de type PANDA pour les matériaux de remblaiement de granulométrie inférieure à 0/80 ou à l'aide du pénétrodensitographe (PDG).

Les essais de plaque ne sont pas autorisés pour les tranchées. Ce type d'essai est réservé au contrôle de compactage des terrassements lors de la construction de chaussées.

L'autorité compétente du Département se réserve la possibilité de demander à l'intervenant les bons de livraison des matériaux employés pour le remblayage, ainsi que la description des moyens mis en œuvre pour réaliser le compactage.

Les résultats de ces essais sont communiqués à l'autorité compétente du Département lors de la demande de contrôle de conformité des travaux.

L'autorité compétente du Département se réserve la possibilité de faire exécuter un contrôle extérieur qui peut être utilisé pour le contrôle de conformité des travaux.

ARTICLE 7 - RÉFECTION DES CHAUSSÉES :

De manière privilégiée, la réfection de la chaussée est effectuée en réalisant une réfection provisoire en enrobé de manière à favoriser le tassement des matériaux de remblaiement de la tranchée et améliorer la pérennité de celle-ci et en procédant ensuite, dans une période comprise entre trois mois et un an, à la réfection définitive selon la structure de chaussée préconisée en fonction de la catégorie de la route départementale (cf. coupes types structures de chaussée selon la catégorie de la route).

De manière très exceptionnelle, en cas de contraintes majeures en terme notamment de réglementation de la circulation, l'autorité compétente du Département peut imposer à l'intervenant la mise en œuvre immédiate de la réfection définitive de la chaussée.

Une réfection provisoire consiste à mettre en œuvre une couche de surface en enrobé dense d'une épaisseur au moins égale à la future couche de roulement après encollage des bords de tranchée pour éviter les pénétrations d'eau.

L'entretien de cette réfection provisoire reste à la charge de l'intervenant jusqu'à la réfection définitive.

La réfection définitive se fait ensuite par enlèvement des matériaux excédentaires et mise en œuvre de la structure définitive de tranchée.

La largeur de découpe est supérieure à la largeur de tranchée nécessaire à la mise en œuvre des réseaux, d'au moins 10 cm de chaque

côté.

Selon l'implantation de la tranchée, l'autorité compétente du Département impose selon les conditions de l'article 16 2-1, la réfection de la couche de roulement jusqu'au bord de la chaussée.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ POUR LES TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉES :

L'intervenant sollicite par écrit le contrôle de conformité des travaux auprès de l'autorité compétente du Département en remplissant le formulaire de demande de contrôle de conformité joint à l'arrêté portant occupation du domaine public accompagné des résultats des essais effectués.

Les opérations de contrôle de conformité sont programmées dans un délai de 15 jours après réception de la demande par l'autorité compétente du Département.

a. Soit le contrôle de conformité des travaux peut être prononcé par l'autorité compétente du Département dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- travaux réalisés en conformité avec les prescriptions de l'autorisation d'occupation du domaine public,
- réfection définitive de la tranchée,
- repliement total des installations de chantier,
- remise en état du domaine public routier y compris les équipements préexistants (signalisation horizontale ou verticale...).

b. Soit l'une de ces conditions n'est pas remplie, le chantier est considéré comme non achevé et le contrôle de conformité de travaux n'est pas prononcé.

L'intervenant est alors invité à satisfaire les conditions fixées pour prononcer le contrôle de conformité en formulant une nouvelle demande auprès de l'autorité compétente du Département.

Le contrôle de conformité des travaux fixe la date de fin de travaux.

Tant que la décision de contrôle de conformité des travaux n'est pas prononcée, l'intervenant doit assurer à ses frais l'entretien de la chaussée reconstituée.

Il est tenu de procéder aux réparations nécessaires dans un délai de dix jours après réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autorité compétente du Département dès lors qu'apparaissent des désordres tels que des tassements ou des bombements supérieurs à 1 cm en profil en travers de la voie ou 3 cm en profil en long mesurés sur une règle de 3 mètres (par rapport au niveau existant).

En tout état de cause, ces déformations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

En cas de refus de l'intervenant d'exécuter les réparations nécessaires dans le délai ainsi fixé, l'autorité compétente du Département est alors fondée à faire exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'intervenant.

En cas d'urgence nécessaire pour assurer le maintien de la sécurité routière, l'autorité compétente du Département se réserve le droit d'exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant, les travaux qu'ils jugent utiles au maintien de la sécurité envers les usagers.

ARTICLE 9 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES :

L'intervenant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du pétitionnaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence avérée, l'intervenant peut entreprendre sans délai et dans le respect des règles de l'art les travaux de réparation de ses installations, sous réserve d'en informer immédiatement :

- a. le Maire de la commune concernée, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, dans un délai de 24 heures,
- b. les forces de l'ordre en cas d'incidences sur la circulation publique,
- c. l'autorité compétente du Département dans un délai de 24 heures ouvrées.

Cette information précise la nature, la situation, l'emprise, la date et la durée prévisible de l'intervention avec les dispositions de sécurité envisagées.

Une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux doit alors être remise à l'autorité compétente du Département, à titre de régularisation sous la forme de l'autorisation prévue à l'article 6, le jour ouvré qui suit le début des travaux.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, l'autorité compétente du Département fixe à l'intervenant les conditions particulières de la réfection définitive de la chaussée sur l'emprise des travaux.

L'intervenant est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises en urgence.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ :

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de voirie départementale, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier. Il a l'obligation de rappeler les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il est amené à confier l'exécution de travaux.

Il est responsable des accidents ou dommages causés au domaine public ou sur les réseaux et ouvrages exploités par les autres occupants, pouvant résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la sécurité des usagers.

Tant que le contrôle de conformité des travaux n'est pas établi, l'intervenant doit assurer à ses frais l'entretien de la tranchée reconstituée.

L'intervenant est tenu de procéder aux réparations nécessaires dès réception de la mise en demeure de l'autorité compétente du Département conformément aux dispositions prévues à l'article 23-2.

En cas d'urgence, tel que prévu à l'article L. 137-7 du Code de la voirie routière, l'autorité compétente du Département se réserve le droit d'exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et frais de contrôle.

L'autorité compétente du Département émet un titre de recette à l'encontre de l'intervenant sur justification des travaux effectués dont le montant inclut la TVA.

ARTICLE 11 - VALIDITÉ ET RENOUELEMENT :

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage sans excéder 70 ans.

Elle est délivrée à titre précaire, révoquée et ne confère aucun droit réel à l'intervenant.

L'autorisation délivrée à l'intervenant peut être révoquée lorsque l'intérêt général l'exige.

L'autorisation peut aussi être retirée quand l'intervenant ne respecte pas les règles en vigueur ou ses obligations administratives, techniques ou financières, en particulier :

- en cas de non paiement de la redevance,
- en cas d'inexécution des conditions d'occupation (défaut d'entretien...),
- en cas d'atteinte aux droits des titulaires d'aisances de voirie (droits d'accès, de vue, de déversement des eaux...).

L'ensemble de ces dispositions s'applique sous réserve du droit d'occupation des occupants de droit et des opérateurs de télécommunications électroniques.

L'intervenant doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement provisoire ou définitif ou de modification de ses installations lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

ARTICLE 12 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

En cas de retrait, péremption ou fin de l'autorisation du fait de l'arrivée à son terme, l'intervenant doit remettre les lieux comprenant le sol et le sous-sol dans leur état initial. L'autorité compétente du Département peut accepter qu'un ouvrage ne soit pas déposé si sa présence ou son maintien en place ne porte pas atteinte à la conservation du domaine public ou à la sécurité routière en raison de sa nature. Ainsi, l'autorité compétente du Département peut exiger de l'intervenant l'enlèvement notamment des ouvrages possédant des éléments en surface de la chaussée.

A défaut, et après mise en demeure notifiée par l'autorité compétente du Département, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, cette remise en état est exécutée d'office aux frais de l'intervenant avec émission d'un titre de recette à son encontre.

L'intervenant reste responsable de l'entretien des ouvrages jusqu'à la remise en état du domaine public pour lequel l'occupation a été consentie.

ARTICLE 13 - RECOURS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intervenant est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Maison Technique du Département Les 2 Lacs ci-dessous désigné.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à YENNE, le 20 SEP. 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Responsable de la Maison Technique du Département les 2 Lacs

Le Responsable Unité Routes

Christophe RAULY

Diffusions :

- Monsieur GAUDET Tristan (Syndicat Interdépartemental Eaux et Assainissement du Guiers et de l'Aman (SIEGA))
- Madame FEMIA Elisabeth (EURL REVALTECH)
- Le Maire du PONT DE BEAUVOISIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARRETE N° AT 107.2024

**Objet : Permission de voirie – Dépôt d'une benne
et place de parking
rue de la Bouverie**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-1R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée le 20 septembre 2024 par Monsieur Philippe BORDINARO – Représentant l'agence Resilians – 370 rue Pierre et Marie Curie – 73490 LA RAVOIRE, concernant une demande de stationnement rue de la Bouverie afin d'installer une benne pour évacuer les gravats suite à des travaux sur le bâtiment au 4 rue de l'Hôtel de Ville/1 Place Centrale, cadastré A1830,

Considérant que le bon déroulement des travaux impose de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe BORDINARO est autorisé à installer, rue de la Bouverie, une benne devant le bâtiment cadastré A1830, et à occuper 2 places de parking, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voie publique afin d'effectuer des travaux de sécurisation du bâtiment.

ARTICLE 2 : Durée et prescriptions : La présente permission de voirie est valable du **lundi 30 octobre 2024 au vendredi 4 octobre 2024 inclus**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Monsieur Philippe BORDINARO conservera pendant toute la durée des travaux la

responsabilité de la sécurité des piétons, du chantier et de ses abords.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours devra être possible.

A la fin de la réalisation des travaux de sécurisation, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

Monsieur Philippe BORDINARO prendra toutes les mesures nécessaires concernant l'installation, le maintien, le stationnement et le retrait et de la benne.

Monsieur Philippe BORDINARO prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, il sera tenu de remettre en état les dommages occasionnés.

Monsieur Philippe BORDINARO utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

ARTICLE 4 : Prescriptions

. **Responsabilité de Monsieur Philippe BORDINARO** : Les appareils visés par le présent arrêté sont installés sous sa responsabilité.

. **Modifications de fonctionnement** : Toutes modifications dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, délivrée dans les mêmes formes. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'Administration municipale pourrait prendre à l'encontre de l'entreprise, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil.

ARTICLE 5 : Sécurité, signalisation de chantier et affichage

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché par Monsieur Philippe BORDINARO.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 30 septembre 2024 au 4 octobre 2024, date à laquelle elle expirera de plein droit.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Sanctions en cas d'infractions : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une ampliation sera transmise à :
- Monsieur Philippe BORDINARO
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

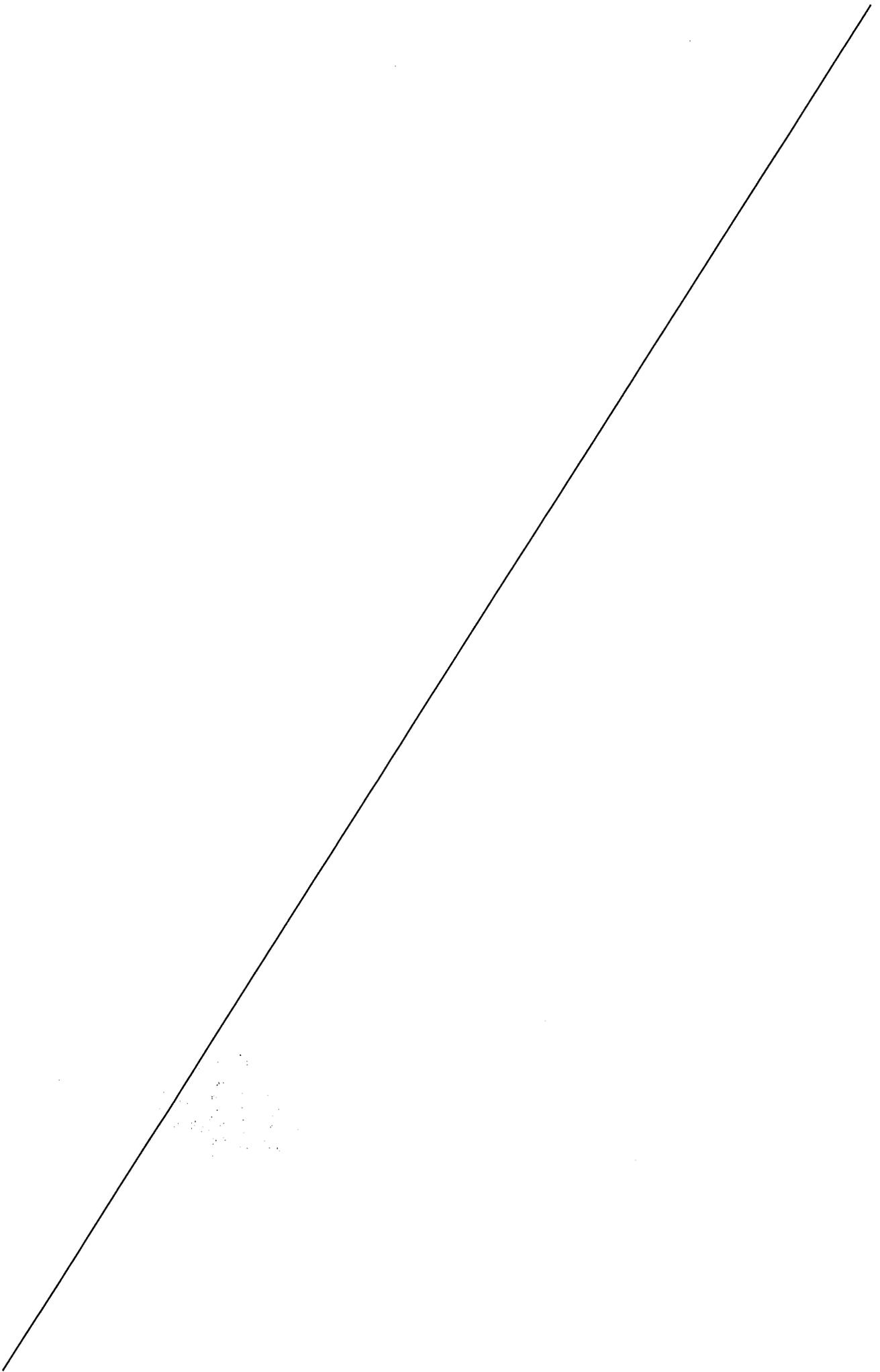
Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 23 septembre 2024

Le Maire,

Christian BERTHIAUX



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



ARRETE AT 108.2024
Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat
lors de réparation du réseau TELECOM
Rue Faubourg d'Aiguenoire

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 16 septembre 2024, par Monsieur Cedrik TERRET de CED TP SERVICES – 69134 DARDILLY ;

Considérant qu'en raison de réparation sur le réseau TELECOM, effectuée par l'entreprise CED TP SERVICES, rue Faubourg d'Aiguenoire il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels (K.10), sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durée : Du **mardi 1^{er} octobre 2024 et jusqu'au vendredi 18 octobre 2024 inclus (pour un jour de travaux dans cette période)**, la circulation rue Faubourg d'Aiguenoire, de l'intersection avec la rue Mandrin au lotissement Bertrand, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre des travaux de réparation sur le réseau TELECOM

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise CED TP SERVICES prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux effectués par l'entreprise CED TP SERVICES, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Prescriptions : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Prescriptions : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : Prescriptions de signalisation : l'entreprise CED TP SERVICES sera chargée de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 6 : Responsabilité : La responsabilité de l'entreprise CED TP SERVICES sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 7 : Prescriptions de signalisation : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CED TP SERVICES.

ARTICLE 8 : Peines encourues : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- L'entreprise CED TP SERVICES
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 23 septembre 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLLET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 109.2024

***Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – USP FOOT
Dimanche 29 Septembre 2024***

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur Yves Verger, agissant en qualité de trésorier de l'Union Sportive Pontoise Football en date du 23 Septembre 2024 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ere} et 3^{eme} catégorie le dimanche 29 septembre 2024 de 12h00 à 19h00 – Stade Guy Favier – Rue des Moulins – à l'occasion du 4^{eme} tour de la Coupe de France de Football – PONT / CHAMBERY

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yves Verger de l'Union Sportive Pontoise Football est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ere} et 3^{eme} catégorie au stade Guy Favier – rue des Moulins :

Le dimanche 29 septembre 2024 de 12h00 à 19h00

à l'occasion du 4^{eme} tour de la Coupe de France de Football – PONT / CHAMBERY

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- L'Union Sportive Pontoise Football.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 24 Septembre 2024

Le MAIRE
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARRETE N° AT 110.2024

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire - Les Amis du Togo – Fête de la solidarité

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 30 décembre 2010 modifié le 20 juillet 2011 et 21 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Lily GENSBITTEL agissant en qualité de Vice-Présidente de l'Association Les Amis du Togo en date du 19 août 2024 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{er} et 3^{ème} catégorie le samedi 5 octobre 2024 de 9 heures à 24 heures à la salle des fêtes La Sabaudia à Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion de la course « It's time TO GO course solidaire » des Amis du Togo,

ARRETE

Article 1 : l'Association Les Amis du Togo est autorisée à vendre des boissons de 1ère et 3ème catégorie à l'occasion de la course « It's time TO GO course solidaire »,

Le samedi 5 octobre 2024 de 9 heures à 24 heures

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Les Amis du Togo

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 25 septembre 2024

Le Maire,
Christian BERTHOULIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARRETE N° AT 111.2024**Objet : Stationnement parking salle des Fêtes la Sabaudia****Le Maire de PONT de BEAUVOISIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, ainsi que L.2213-1 à L.2213-4 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande, de Lily GENSBITTEL agissant en qualité de Vice-présidente de l'association Les Amis du Togo, en date du 2 août 2024 afin de bloquer les places de parking de la salle des Fêtes la Sabaudia dans le cadre de l'organisation de la course « It's time TO GO course solidaire » des Amis du Togo,

Considérant que pour la bonne organisation de cette manifestation et pour la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement du parking de la salle des Fêtes,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la course organisée par Les Amis du Togo, aucun véhicule (à l'exception de ceux de l'organisateur) ne sera autorisé à stationner sur le parking de la salle des Fêtes "La Sabaudia » :

**Du vendredi 4 octobre 2024 à 18h
au dimanche 6 octobre 2024 à 12h.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

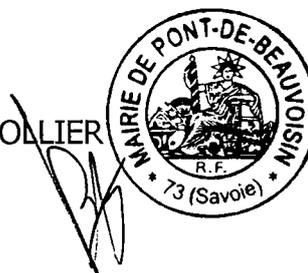
Le stationnement sera rétabli dès la fin de la manifestation.

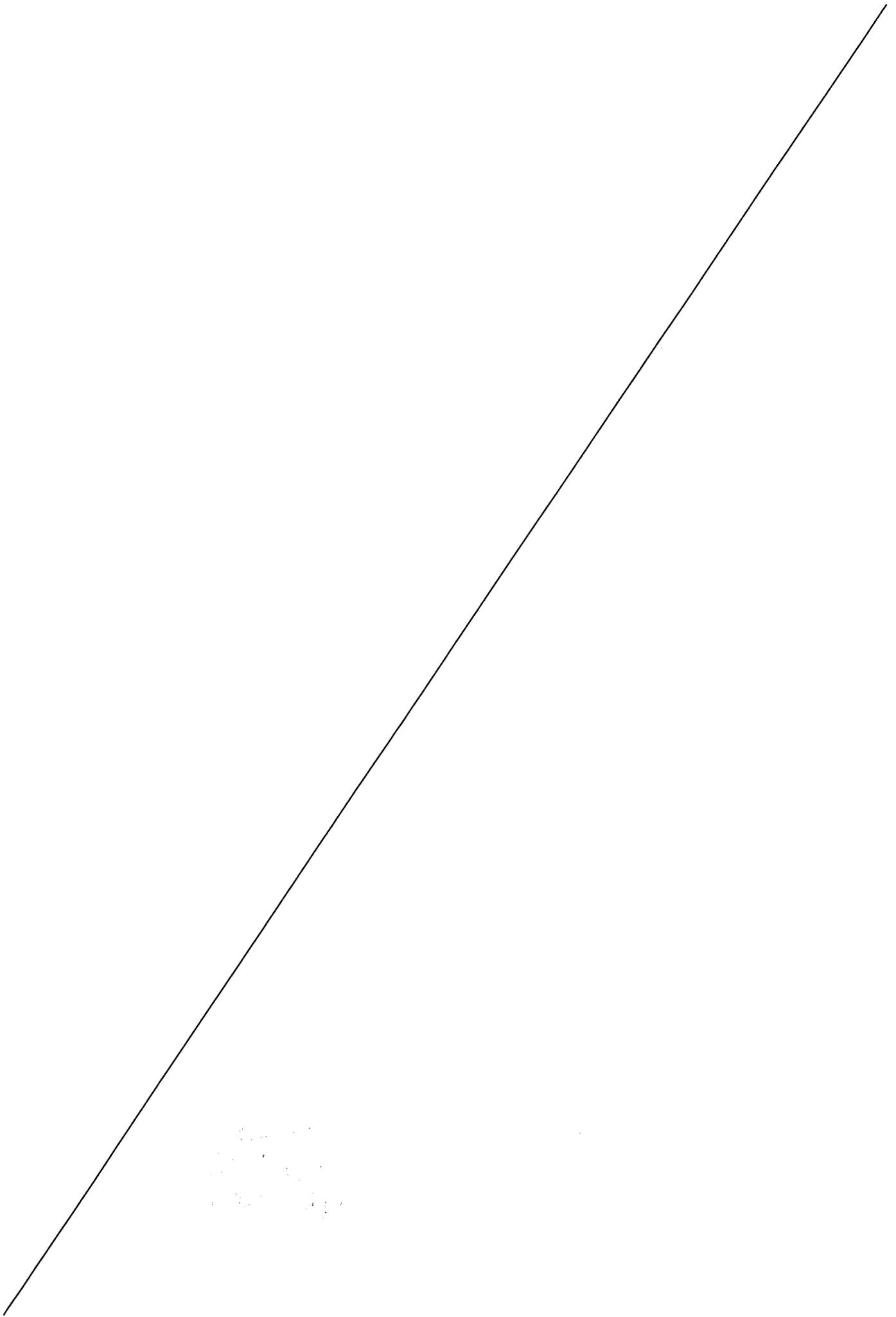
Une ampliation sera transmise à :

- Lily Gensbittel – Vice-Présidente des Amis du Togo
- Gendarmerie de Pont de Beauvoisin Savoie
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin Savoie

Fait à Le Pont de Beauvoisin le 24 septembre 2024

Le Maire
Christian BERTHOLLIER





Article 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

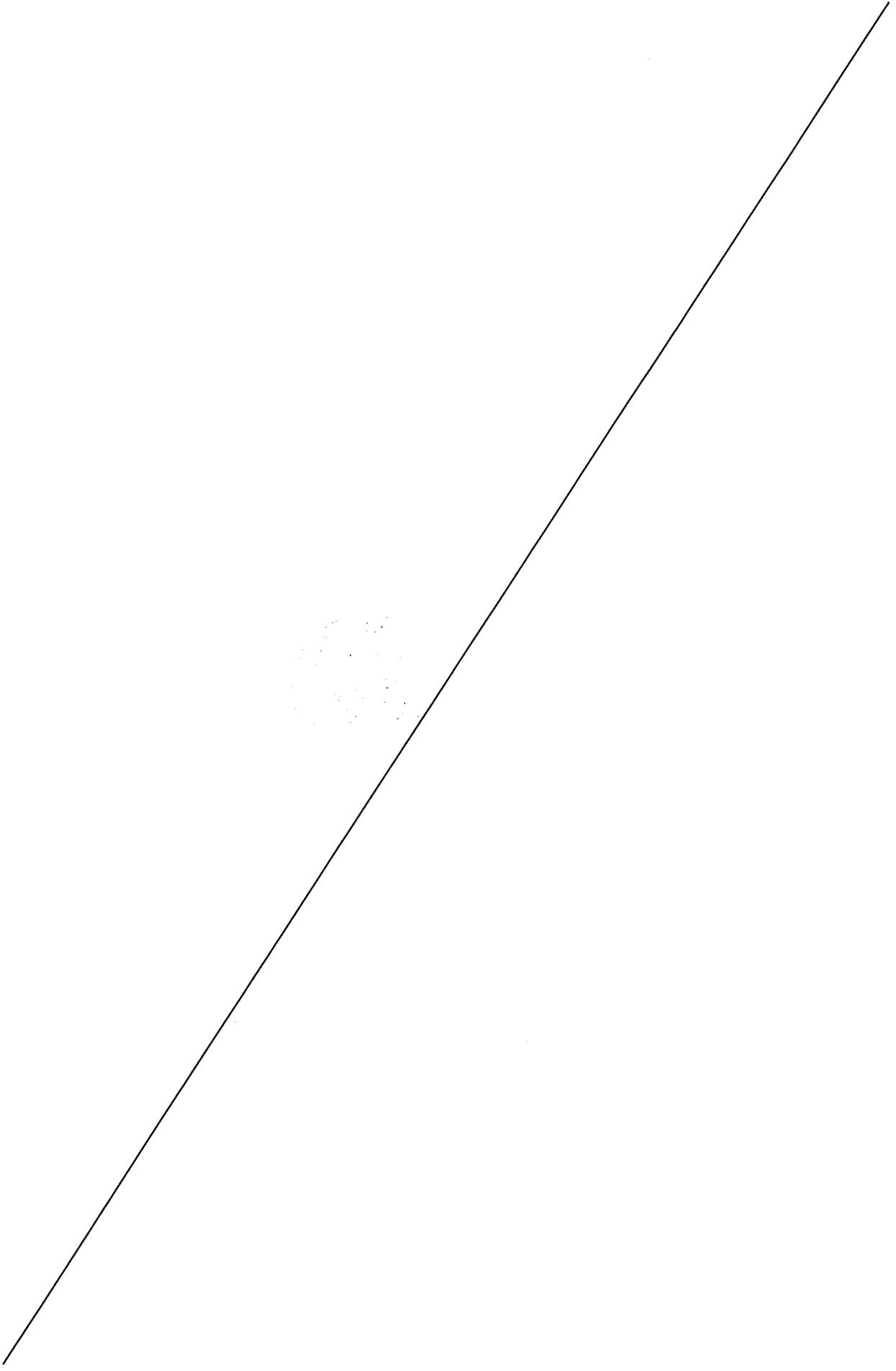
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Le Pont de Beauvoisin le 26 septembre 2024
Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Une ampliation sera adressée à :

- Les Amis du TOGO
- Gendarmerie de Pont de Beauvoisin 73
- MTD 2 Lacs
- Commune Pont de Beauvoisin 38



ARRETE N° AT 112.2024**Objet : Occupation du domaine public et circulation lors de la Course organisée par les Amis du Togo – 5 octobre 2024****Le Maire de Pont de Beauvoisin**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 26 août 2024 de Monsieur Raymond FERRAUD, agissant en qualité de Président de l'Association Les Amis du Togo d'organiser une course pédestre dans les 2 communes pontoises, le 5 octobre 2024 de 15h à 19h ;

Vu l'avis favorable du MTD 2 Lacs en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable des services de l'Etat au titre des routes à grande circulation en date du 26 septembre 2026 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette course et pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1 : l'association Les Amis du Togo est autorisée à occuper le domaine public lors de la course pédestre qui aura lieu le 5 octobre de 15h à 19h.

Article 2 : La circulation routière est temporairement interdite à la circulation le samedi 5 octobre 2024 à partir de 15h et jusqu'au passage du dernier coureur et au plus tard à 19h :

- Rue de Pérouze,
- Rue d'Aiguenoire
- Rue de la Poste,
- Place Centrale,
- Rue Du Pont,
- Pont François 1^{er},
- Rue de l'Hôtel de Ville du N° 01 au N° 19,
- Rue Mandrin,
- Route du Croibier,

La course empruntera également la route du Croibier : **les coureurs sont tenus de rester sur les trottoirs, la circulation automobile reste libre.**

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- **En provenance de Saint Genix les Villages (D916A) :**
Obligation de prendre la rue de la Bouverie et redescendre par rue Clermont Tonnerre pour aller en ZAE LA Baronnie ou Pont de beauvoisin Isère
- **En provenance de la ZAE de la Baronnie :**
La rue de l'Hotel de ville sera interdite du N°27 au N° 19.
- **Afin de fluidifier le trafic un feu tricolore sera mis en place à l'intersection de la rue Bouverie et rue des Etrets.**
- **Un feu tricolore sera également installé au niveau du 1 rue Porte de la Ville.**

Article 3 : Les automobilistes, stationnés dans le périmètre de la course ou sur le parcours et ses abords, peuvent, sur autorisation d'un signaleur et sous sa responsabilité, quitter leurs emplacements et emprunter le parcours de l'épreuve momentanément pour en sortir plus loin.

Article 4 : l'épreuve se déroule sous la responsabilité de l'organisateur ; celui-ci est chargé de la sécurité de la manifestation ; à cet effet, il prend toutes les mesures jugées nécessaires pour le bon déroulement de son événement.

Il met notamment en place des signaleurs à chaque endroit jugé utile pour assurer la sécurité des concurrents et automobilistes.

L'organisateur met en place la signalisation routière d'interdiction de circuler, de déviation et d'alternat de circulation ; il la surveille et la retire une fois l'épreuve terminée.

Article 5 : Le Samedi 5 octobre 2024, de 15h30 à 19h30, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur les voies empruntées par la course pédestre, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 6 : Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état, à remettre les lieux en état et ne laisser aucun déchet sur place. Dans le cas ou l'exécution de l'autorisation d'occupation aurait causé des dégradations, détériorations, salissures au domaine public ou ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 7 : Le bénéficiaire est seul responsable tant vis-à vis de la collectivité que vis-à vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objets de l'autorisation du fait de ses installations, de ses activités ou pour autre cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de sa part. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur les lieux concernés, de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou y passant.

ARRETE N° AT 113.2024

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire lors d'une exposition de voitures anciennes le dimanche 6 octobre 2024
Parking Entrepôt du Bricolage

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Considérant la demande de Monsieur ROLLAND DURAFOR Martial, agissant en qualité de Président de l'Association ADICAE en date du 18 septembre 2024 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le dimanche 6 octobre 2024 de 10h à 16h sur le parking de l'Entrepôt du Bricolage – Avenue Jean Jaurès – ZAE La Baronnie - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association ADICAE est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), parking de l'Entrepôt du Bricolage – Avenue Jean Jaurès – ZAE La baronnie :

Le Dimanche 6 octobre 2024 de 10h à 16h

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

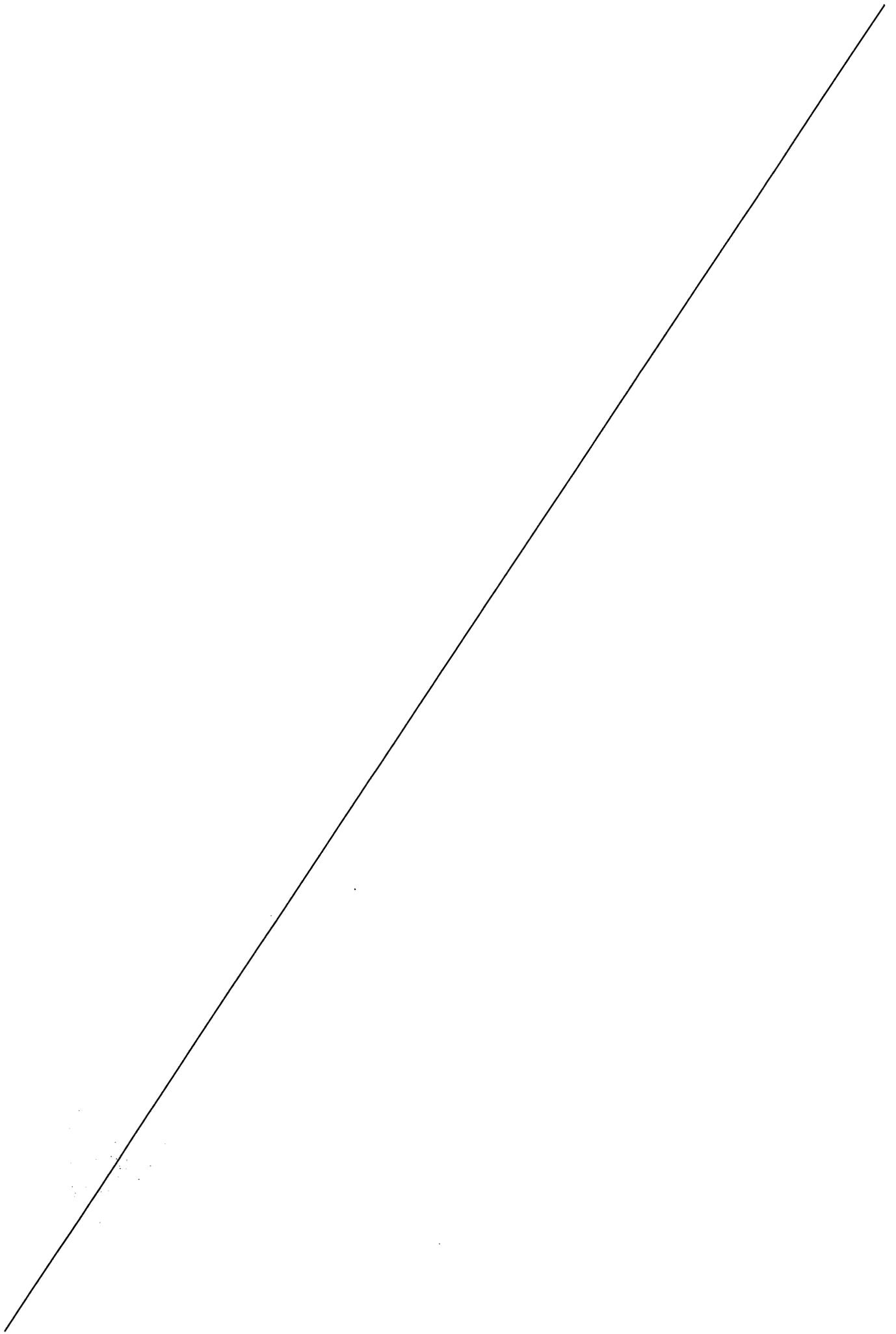
ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Roland DURAFOR – Président de l'association ADICAE

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 26 septembre 2024
 Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



ARRETE N° AT 114.2024
Objet : Autorisation d'occupation du domaine public
Ilot central de la Place Carouge
lors de la manifestation « la Place de l'emploi et de la formation »

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la demande formulée par mail le 23 juillet 2024 par Madame Véronique PHILIPPE de l'agence événementielle de France Travail qui sollicite l'autorisation d'utiliser le domaine public, à savoir l'îlot central de la Place Carouge pour les besoins de la manifestation « La Place de l'Emploi et de la Formation »

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « La Place de l'Emploi et de la Formation », il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet : L'agence événementielle de France Travail est autorisée à occuper le domaine public (îlot central), Place Carouge pour la manifestation « La Place de l'Emploi et de la Formation ».

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée le vendredi 11 octobre 2024 de 5 heures à 15 heures

ARTICLE 3 : Prescriptions : L'agence événementielle de France Travail prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

L'agence événementielle de France Travail veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

L'agence événementielle de France Travail est tenue de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'agence événementielle de France Travail assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation du domaine public, de l'activité qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

ARTICLE 4 : Prescriptions : Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de la manifestation, excepté pour les véhicules affectés à la manifestation.

ARTICLE 5 : Prescriptions : L'agence événementielle de France Travail devra laisser un passage devant permettre la circulation des piétons sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Prescriptions : A la fin de la manifestation, l'îlot central de la place Carouge sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

ARTICLE 7 : Révocation : La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la manifestation.

Une ampliation sera transmise à :

- Madame Véronique PHILIPPE, L'agence événementielle de France Travail
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 26 septembre 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 115.2024**Objet : EHPAD LA QUIETUDE - POURSUITE D'ACTIVITE****Le Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 193 du 31/03/2011 portant création de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Chambéry pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, après visite des lieux en date du 18 juin 2024.

ARRETE

Article 1 : L'établissement **EHPAD La Quiétude** type **J** catégorie **4°** sis au lieu-dit Chemin du Puisat à Pont de Beauvoisin Savoie **est autorisé à poursuivre son activité.**

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une **demande d'autorisation**. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Il appartient au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions des Chapitre VII et VIII du rapport de sécurité joint.

Article 5 : La prochaine visite de sécurité devra avoir lieu avant le 18 juin 2027.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Savoie

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie

**Fait à Le Pont de Beauvoisin,
le 27 septembre 2024**

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**

